



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1<sup>ERE</sup> SESSION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

**MARDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

### **TRÈS IMPORTANT**

**Aucun document n'est autorisé.**

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)**

### **SUJET :**

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement de la délinquance des mineurs en utilisant et visant l'intégralité des documents.

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE**

**Document 1 :** « Les alternatives aux poursuites et la composition pénale », fiche technique du ministère de la Justice, 17 juin 2021 (pages 1 à 2) ;

**Document 2 :** « Délinquance des mineurs : Gabriel Attal veut un projet de loi sur la comparution immédiate avant fin 2024 », article site internet Les Echos, 24 mai 2024 (pages 3 à 4) ;

**Document 3 :** « Réforme de la justice pénale des mineurs : plus de réactivité pour une réponse pénale plus lisible et une prise en charge éducative plus efficace », extrait du dossier de presse du ministère de la Justice, septembre 2021 (pages 5 à 10) ;

**Document 4 :** Article 122-8 du code pénal (page 11) ;

**Document 5 :** « Qu'est-ce qu'un mineur délinquant ? », extrait d'un article du site internet du Barreau de Seine-Saint-Denis (page 11) ;

**Document 6 :** « La nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs », article de Justifit, 7 mars 2022 (pages 12 à 13) ;

**Document 7 :** « La mesure éducative judiciaire » et « La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans », extraits de fiches techniques du ministère de la Justice, 23 juin 2021 (page 14) ;

**Document 8 :** Article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (page 15) ;

**Document 9 :** Article 375 du code civil (page 16) ;

**Document 10 :** « Prévenir la délinquance des mineurs – Éviter la récidive », extrait du rapport d'information de la Commission des lois, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, 21 septembre 2022 (pages 17 à 22) ;

**Document 11 :** « La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 », extraits, site internet du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (pages 23 à 25).

## Les alternatives aux poursuites et la composition pénale

### Retenir l'essentiel

- ✓ Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une alternative aux poursuites que s'il ressort des éléments de la procédure qu'il est capable de discernement.
- ✓ Les alternatives aux poursuites sont étoffées par l'ajout d'une nouvelle mesure spécifique aux mineurs.
- ✓ Le régime des mesures de réparation et de médiation ordonnées comme alternatives aux poursuites est défini.
- ✓ Le régime de la composition pénale et les mesures ordonnées à ce titre sont précisés.

### Les alternatives aux poursuites

---

Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une alternative aux poursuites que s'il ressort des éléments de la procédure qu'il est capable de discernement (article D. 422-2). ~~○ La présomption de non-~~  
discernement du mineur de moins de 13 ans

### Mesures susceptibles d'être prononcées

---

#### Mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale (identiques)

- Rappel des obligations résultant de la loi
- Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, qui peut consister en l'accomplissement d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, notamment les stages spécifiques (citoyenneté, sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants...)
- Régularisation de la situation du mineur au regard de la loi ou des règlements
- Réparation du dommage résultant des faits

- Interdiction de contact avec la ou les victimes\*
- Interdiction de rencontrer le ou les coauteurs\*
- S'acquitter d'une contribution citoyenne\*
- Répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction\*.

\* Ces mesures ont été introduites par la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

### **Mesures spécifiques au mineur (article L. 422-1 CJPM)**

- Accomplissement d'un stage de formation civique ou consultation auprès d'un psychiatre et d'un psychologue, dans le cadre des mesures ordonnées au titre de l'article 41-1 2 du code de procédure pénale.
- Mesure de réparation pénale (identique)
- Justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle (nouvelle).

# Les Echos

## **Délinquance des mineurs : Gabriel Attal veut un projet de loi sur la « comparution immédiate » avant fin 2024**

Le Premier ministre, qui avait annoncé mi-avril une série de mesures pour faire face à « l'addiction à la violence » de certains jeunes, en appelant à un « sursaut d'autorité », fait ce vendredi un « point d'étape ».

Gabriel Attal a souhaité ce vendredi, dans un bilan d'étape de ses concertations sur la délinquance des mineurs, qu'un projet de loi « avant la fin de l'année » permette la mise en place d'une forme de « comparution immédiate » des jeunes à partir de 16 ans.

Le Premier ministre avait annoncé le 18 avril une série de mesures pour faire face à « l'addiction à la violence » de certains jeunes, en appelant à un « sursaut d'autorité ». Il avait lancé des concertations sur le sujet et promis un « point d'étape » au bout de quatre semaines, qu'il effectue ce vendredi à Valence (Drome).

### **Dans les cas de violence aggravée**

Sur le volet judiciaire et la possibilité d'une « comparution immédiate » devant le tribunal pour les jeunes à partir de 16 ans, critiquée par les syndicats de magistrats, il redit dans des réponses écrites à l'AFP qu'il « souhaite que dans certains cas, par exemple dans les cas de violence aggravée, quand vous avez plus de 16 ans, quand vous êtes récidiviste, il puisse exister une procédure, un peu comme une comparution immédiate ». Par celle-ci, « le tribunal se prononce à la fois sur la culpabilité et la sanction, tout de suite après l'infraction », souligne-t-il.

Le chef du gouvernement souhaite néanmoins « voir précisément comment on écrit cette mesure pour respecter les principes constitutionnels de la justice des mineurs », mais cette mesure « passera nécessairement par un projet de loi » qu'il souhaite voir « voté avant la fin de l'année ».

### **Atténuations de l'excuse de minorité**

« Certains disent qu'il ne faut pas retoucher au Code de justice pénale des mineurs (CJPM). C'est vrai que le premier bilan du CJPM est positif. Cette réforme a permis de raccourcir les délais de jugement, d'améliorer la prise en compte de la victime et de renforcer l'efficacité du travail éducatif avec le mineur », mais cela « ne doit pas nous empêcher de regarder d'ores et déjà s'il nous faut compléter, enrichir, donner des outils supplémentaires aux magistrats », détaille-t-il.

Sur les « atténuations à l'excuse de minorité » dans les condamnations pénales, qui fait qu'un mineur est sanctionné moins sévèrement qu'un majeur, il admet « qu'il n'y a pas de consensus sur la question et ses modalités » mais qu'il veut « avancer pour cela ».

### **« Un manque de moyens criant »**

Comparution immédiate et atténuation de l'excuse de minorité sont des « lignes rouges » pour l'Union syndicale des magistrats (USM, majoritaire), qui avait fait valoir que la justice des mineurs souffrait surtout « d'un manque de moyens criant ».

A L'atténuation de la responsabilité pénale à cause de l'âge est « un principe a valeur constitutionnelle » et revenir dessus « amènerait la France à rompre avec ses engagements internationaux et en particulier la convention internationale des droits de l'enfant », estimait aussi le collectif « Justice des enfants », qui réunit les principales organisations professionnelles de l'enfance dans le monde judiciaire et associatif.

Le Premier ministre a aussi évoqué ce vendredi la possibilité de placer les jeunes délinquants pour de « très courts séjours » en foyer. « Au premier fait grave, on facilite le placement en foyer pendant une quinzaine de jours », pour « couper le jeune de ses mauvaises fréquentations » et permettre « aux services d'évaluer la situation », soutient-il.

## **Responsabilisation des parents**

A Viry-Châtillon (Essonne) le 19 avril, le Premier ministre avait aussi insisté sur la responsabilisation des parents, s'exprimant après plusieurs faits de violences impliquant des jeunes. A cet égard, il reste disposé, pour les parents « défaillants », à ce que la peine de travaux d'intérêt général, qui existe déjà à titre de peine alternative, puisse être encourue « à titre de peine complémentaire pour le délit de soustraction par un parent a ses obligations légales ».

Il entend aussi développer les politiques « de soutien à la parentalité » avec l'expérimentation des « parcours parents » dans dix départements en 2024, visant que 30 % des parents soient accompagnés d'ici 2027, au lieu de 4 % actuellement.

**Les Echos (source AFP)**



# RÉFORME

DE LA

JUSTICE

PÉNALE

DES MINEURS

---

Plus de réactivité  
pour une réponse pénale plus lisible  
et une prise en charge  
éducative plus efficace

DOSSIER DE PRESSE

Septembre 2021

# Pourquoi réformer la justice pénale des mineurs ?

**Le texte de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été modifié 39 fois depuis son entrée en vigueur.**

**Le texte est devenu illisible tant pour les praticiens  
que pour les mineurs et leurs familles.**

**65 % des mineurs qui passent devant le juge des enfants n'y reviennent jamais.**

**La part des réitérants (16.6 %) et des récidivistes (2 %) reste faible parmi les mineurs poursuivis.**

**Aujourd'hui, 45 % des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans.**

**764 mineurs détenus au 1<sup>er</sup> août 2021 dont 73,4 % en détention provisoire**

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques, également rappelés par des conventions internationales et nos principes constitutionnels.

- La spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées.
- L'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction.
- L'équilibre entre éducation et sanction : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.



**« Donner à ces mineurs la chance d'être autre chose que des délinquants, les protéger et protéger la société, voilà le véritable enjeu de cette réforme. »**

**Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux, ministre de la Justice**



© Vincent Gerbet

Juger un mineur c'est juger son acte mais aussi prendre en compte sa personnalité, son environnement, les difficultés personnelles et familiales auxquelles il a pu être confronté et ses capacités à les surmonter.

Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est établi : environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé ont été suivis par les services de la protection de l'enfance.

# La réforme

*Une nouvelle procédure gage de réactivité et d'efficacité*



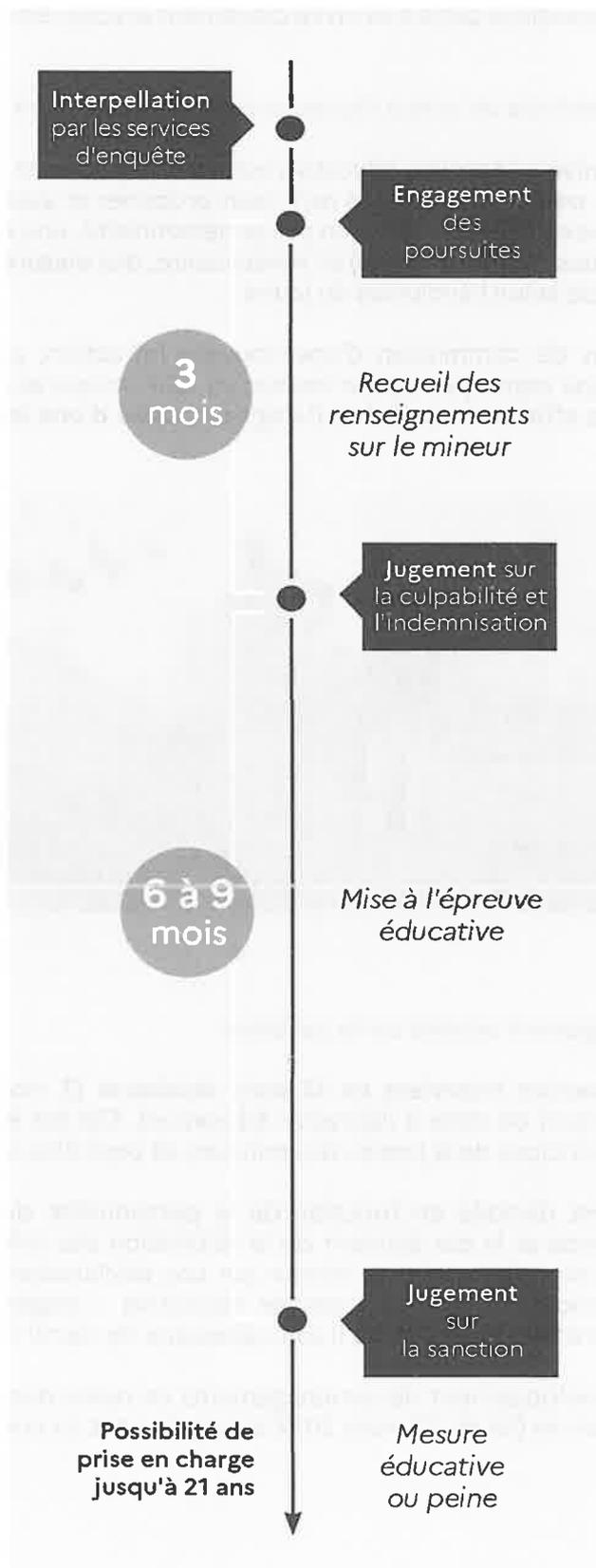
*« Cette réforme entend rapprocher l'intervention judiciaire du passage à l'acte. Cependant, seul le temps judiciaire est ici raccourci et non le temps éducatif, qui retrouve toute sa place. »*

Eric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux,  
ministre de la Justice



*« Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion. »*

Jean Chambry,  
Pédopsychiatre, chef de pôle au GHU  
psychiatrie et neurosciences de Paris,  
Président élu de la société française de  
psychiatrie de l'enfant et de  
l'adolescent.



## Dossier de presse

Réforme de la justice pénale des mineurs

### Un jugement sur la culpabilité en moins de 3 mois

Après une première évaluation éducative, le jugement sur la culpabilité intervient dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 mois actuellement.

Ce jugement statue sur la **responsabilité civile des parents**. Il permet aux victimes qu'il soit statué sur leur indemnisation dès cette audience. Le travail éducatif avec le mineur et sa famille, basé sur une responsabilité pénale et civile clairement établie, est alors plus efficace.

### Une période de mise à l'épreuve éducative de 9 mois maximum

Une mise à l'épreuve éducative est ouverte pour une période de 6 à 9 mois. Le juge des enfants dispose d'une **palette de mesures** qu'il peut ordonner et auxquelles le mineur sera soumis pendant la période : des **mesures d'investigation** sur sa personnalité, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (assortie de **modules et interdictions**) et si nécessaire, des **mesures de sûreté**. Il peut les modifier tout au long de la période selon l'évolution du jeune.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, pour plus de cohérence, les procédures sont par principe regroupées, pour assurer un suivi unique et que le mineur soit jugé lors d'une même audience sur les affaires concernées. Il s'agit de **passer d'une logique de dossier à une logique de parcours**.



© Vincent Gerbet

### Un jugement adapté sur la sanction

**La sanction intervient en 12 mois maximum** (3 mois pour le jugement sur la culpabilité + 9 mois maximum de mise à l'épreuve éducative). Elle est éducative en première intention, conformément aux principes de la justice des mineurs, et peut être répressive par exception.

Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur, de son évolution depuis la première audience et le cas échéant de la réitération des infractions. Le jugement peut également constater l'évolution favorable du mineur par une déclaration de réussite éducative. Le juge des enfants peut prononcer des peines à portée éducative : stages, confiscation de l'objet de l'infraction, travail d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal pour enfants.

Le développement des aménagements de peine dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau droit des peines (loi du 23 mars 2019) est également au cœur de la réforme.

### Dossier de presse

Réforme de la justice pénale des mineurs

## Une mesure éducative judiciaire unique

Cette mesure remplace la multiplicité de dispositifs créés au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle peut comporter **différents modules** cadrant les modalités du travail éducatif : **insertion** (scolarisation), **placement** (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire), **santé** (prise en charge médicale), **réparation** de l'infraction commise (envers la victime, avec son accord, ou envers la société). La mesure éducative judiciaire peut être ordonnée pour 5 ans et évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

## La reconnaissance et l'indemnisation plus rapide des victimes

La victime verra désormais ses intérêts civils jugés rapidement, dès l'audience sur la culpabilité, alors que dans la procédure actuelle, elle doit attendre une audience de jugement souvent tardive. La réforme consacre également des bonnes pratiques favorisant la prise en compte des victimes : la justice restaurative et la médiation.

## L'information et la responsabilisation des parents

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

## Un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire

La réforme fixe un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire. Elle est ainsi possible :

- En cas de crime ou de délit grave ou complexe justifiant d'une ouverture d'information judiciaire, selon des critères inchangés.
- En cas de délit grave, commis par un mineur récidiviste, selon une procédure dérogatoire de jugement en audience unique.
- En cas de révocation d'une mesure de sûreté (un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique) précédemment ordonnée.

Les conditions de révocation du contrôle judiciaire sont précisées : les magistrats doivent constater la violation grave ou répétée des obligations et interdictions imposées.



© C. Montagné / Ministère de la justice

## Dossier de presse

Réforme de la justice pénale des mineurs



© Vincent Gerbet

### **À partir de 13 ans : la présomption de discernement**

Aujourd'hui, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un enfant quel que soit son âge. Les magistrats (procureur, juge des enfants, juge d'instruction) apprécient librement si l'enfant est « discernant » ou non, c'est-à-dire assez mature pour comprendre la portée de son acte et le sens d'un procès pénal.

#### **La réforme instaure un régime de présomption de discernement :**

- **pour les 13 ans et plus :**  
**le procureur ou le juge des enfants motive sa décision s'il souhaite ne pas engager de poursuites pénales**
- **pour les moins de 13 ans :**  
**le procureur ou le juge motive sa décision s'il souhaite engager des poursuites pénales**

Cette disposition clarifie le droit existant selon des modalités souples et transparentes. Elle permet à la France de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

#### **En Europe, le seuil d'âge de responsabilité pénale varie selon les pays :**

- **10 ans en Suisse et en Angleterre**
- **12 ans aux Pays-Bas**
- **14 ans en Espagne, en Allemagne et en Italie**
- **15 ans en Suède**
- **16 ans au Portugal**
- **18 ans en Belgique**

En France, l'âge de 13 ans correspond déjà à l'âge à partir duquel un adolescent peut être condamné à une peine, du simple avertissement à l'incarcération.

En-deçà, seules des mesures éducatives sont prononcées.

**Code pénal**

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
  - Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
    - Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
      - Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité (Articles 122-1 à 122-9)

**Article 122-8**

**Modifié par LOI n°2020-734 du 17 juin 2020 - art. 25**

**Modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 3**

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs.

## NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019. Conformément à l'article 25 de la loi n°2020-734, l'ordonnance n°2019-950 entre en vigueur le 31 mars 2021. Cette date a été reportée au 30 septembre 2021 par l'article 2 de la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.

**Qu'est-ce qu'un mineur délinquant ?**

Etre délinquant, c'est commettre une infraction prévue et punie par le code pénal. Selon la gravité de l'infraction, on parle de contravention, de délit ou de crime.

Tu ne peux donc pas être poursuivi et condamné pour des faits qui ne sont pas interdits par le Code Pénal. Cependant, la justice ne s'applique pas de la même façon selon que les faits sont commis par des majeurs ou des mineurs.

La justice des mineurs est une justice spécialisée :

- les textes qui s'appliquent ne concernent que les mineurs
- tous les professionnels (juges, procureurs, éducateurs) qui interviennent dans ce domaine sont spécialisés.

Au sein du Barreau de la Seine-Saint-Denis, un groupe d'avocats est, lui aussi, spécialisé dans la défense des mineurs. Ces avocats suivent une formation spécifique. Ce sont eux qui assurent les missions de défense, d'assistance et de conseil auprès des mineurs devant le Tribunal.



Accueil > Guides > La nouvelle réforme de justice pénale des mineurs

## La nouvelle réforme de justice pénale des mineurs



Publié le 07/03/2022, Par Justifit | Revu par Maître Elodie FOIX

Avocat Indépendant au barreau de Pau et membre du [Comité d'Experts](#)

Temps de lecture : 5 min.

### Pourquoi une nouvelle réforme de justice pénale des mineurs est-elle mise en place ?

Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, le fonctionnement de la justice pénale des mineurs a subi de nombreuses critiques. Cette décision juridique a également fait l'objet de multiples réformes. Au fil des années, d'autres textes se sont ajoutés, voire accumulés, au point de créer un ensemble jugé incompréhensible et incohérent. Une réforme de l'organisation de la justice pénale des mineurs devient ainsi nécessaire pour les différentes raisons citées dans la liste ci-après :

- Clarifier le fonctionnement de la justice pénale des mineurs ;
- Spécifier les principes et les règles juridiques applicables à l'enfance délinquante ;
- Répondre aux évolutions de la délinquance juvénile.

Le 30 septembre 2021, le Code de la justice pénale des mineurs remplace l'ordonnance du 2 février 1945. Dans son article préliminaire, le CJPM pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce nouveau code rappelle en outre les principes généraux applicables aux mineurs. Ils sont énumérés dans la liste qui suit :

- L'atténuation de la responsabilité du mineur délinquant selon son âge et l'âge de la majorité pénale, à ce jour fixé à 18 ans ;
- La spécialisation de la justice des mineurs ;
- La primauté de l'éducatif sur le répressif.

#### Points clés à retenir :

- *Depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance de 1945 a été modifiée plusieurs fois, car elle est jugée illisible et non cohérente ;*
- *Pour renforcer la prise en charge des mineurs délinquants, le législateur a remplacé l'ordonnance de 1945 par le CJPM le 30 septembre 2021.*

### Quels sont les changements prévus par cette nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs ?

Le Code de la justice pénale des mineurs a prévu plusieurs changements. Ces derniers concernent le jugement rapide sur la culpabilité du mineur délinquant, le jugement sur la sanction la mieux adaptée aux jeunes délinquants tout en considérant son évolution. Cette nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs instaure aussi une action éducative individualisée reposant sur la cohérence des parcours et des réponses éducatives du mineur délinquant.

## Un jugement rapide sur la culpabilité du jeune délinquant

L'une des ambitions principales du législateur dans le Code la justice pénale des mineurs du 30 septembre 2021 est d'accélérer autant que possible la procédure pénale. Pour ce faire, il a mis en place un jugement rapide sur la culpabilité du jeune délinquant. Dans cette optique, il insiste sur les 3 points figurant dans la liste suivante :

- Une présomption de discernement à compter de 13 ans ;
- Une décision juridique sur l'indemnisation de la victime dans les mois suivant l'acte de délinquance juvénile ;
- Une déclaration de culpabilité en présence des parents du mineur délinquant dans les trois mois.

## Un jugement sur la sanction plus adapté au jeune délinquant tout en considérant son évolution globale

Pour instaurer ce type de jugement, le législateur a mis en place les règles de la liste suivante :

- Créer une meilleure prise en compte des capacités et de l'évolution du mineur ;
- Établir un jugement sur la sanction qui varie entre 9 et 12 mois ;
- Offrir au mineur délinquant la chance de bénéficier d'un suivi éducatif durant 5 ans, jusqu'à ce qu'il atteigne ses 21 ans ;
- Donner la possibilité au juge des enfants de prononcer des peines à vocation éducatives à l'intention du jeune délinquant.

## Une action éducative individualisée reposant sur la cohérence de l'adaptabilité des réponses éducatives et des parcours du mineur délinquant

La nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs tend en outre à mettre en place une action éducative individualisée qui repose sur la cohérence des parcours du mineur et l'adaptabilité des réponses éducatives. La liste suivante énumère les spécificités de cette action éducative individualisée :

- Une mesure éducative judiciaire unique incluant des modules santé, réparation, placement et insertion, ainsi que des interdictions et des obligations ;
- Un même éducateur, un même avocat et un même juge tout au long de la procédure pénale ;
- Une période de mise à l'épreuve qui dure entre 6 et 9 mois.

### **Points clés à retenir :**

- *La nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs a prévu plusieurs changements, notamment une action éducative personnalisée et un jugement sur la sanction plus adapté au jeune délinquant tout en considérant son évolution globale ;*
- *Le Code la justice pénale des mineurs du 30 septembre 2021 a également établi un jugement rapide sur la culpabilité du jeune délinquant.*

Pour conclure, face au manque de cohérence et de lisibilité de l'ordonnance du 2 février 1945, le législateur a instauré le Code de la justice pénale des mineurs ou CJPM. Il s'agit d'une nouvelle réforme visant à renforcer la prise en charge des mineurs délinquants par la mise en place d'une protection judiciaire de la jeunesse. Ce nouveau Code tend également à accélérer les procédures pénales relatives à la justice pénale des jeunes délinquants.

## La mesure éducative judiciaire

### Retenir l'essentiel

- ✓ La mesure éducative judiciaire (MEJ), avec l'avertissement judiciaire, sont les deux seules mesures éducatives pouvant être prononcées par le JE, le TPE ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction. La MEJ est l'unique mesure comportant un suivi éducatif.
- ✓ La MEJ peut être prononcée seule, ou avec un ou plusieurs modules, interdictions, obligations.
- ✓ Elle peut accompagner le prononcé d'une peine ou d'un avertissement judiciaire dans le respect de règles de cumul prévues à l'article L. 111-2.
- ✓ La MEJ peut durer jusqu'à 5 années maximum sans pouvoir se poursuivre au-delà des 21 ans de la personne à l'égard de laquelle elle est exercée.
- ✓ Le suivi post-sentenciel de la MEJ est assuré par le juge des enfants et confié au service territorial de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. La MEJ est modulable suivant les besoins et l'évolution du mineur (article. L. 611-1).

## La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans

### Retenir l'essentiel

- ✓ Aux termes de l'article L. 11-1 les mineurs de moins de 13 ans sont présumés dépourvus de capacité de discernement.
- ✓ Cette présomption a des effets à tous les stades de la procédure mais n'est pas irréfragable et peut à ce titre être renversée.

## Code de l'action sociale et des familles

### Article L221-1 - Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 19

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;

5° ter A Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;

5° ter Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.



## Code civil

### Article 375

**Version en vigueur depuis le 09 février 2022**

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13-1)

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387-6)

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (Articles 371 à 381-2)

Section 2 : De l'assistance éducative (Articles 375 à 375-9)

#### Article 375

**Version en vigueur depuis le 09 février 2022**

**Modifié par LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 12**

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.



... le rapport d'information

## PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE DES MINEURS - ÉVITER LA RÉCIDIVE

Vingt ans après le rapport de la commission d'enquête sénatoriale *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*<sup>1</sup>, les connaissances sur le sujet continuent à faire défaut tout comme la coordination des multiples acteurs en ce domaine.

La question de la politique menée en matière de délinquance des mineurs se pose d'abord sous l'angle de la **prévention, dont la lutte contre le décrochage scolaire est un axe structurant**. En effet, dans les parcours des jeunes délinquants, tels qu'ils peuvent imparfaitement être reconstitués, figurent souvent fragilités sociales et rupture scolaire.

Après avoir entendu près de 40 personnes et s'être rendus sur le terrain à Bordeaux, Avignon et Nanterre, les **quatre rapporteurs, Céline Boulay-Espéronnier, Bernard Fialaire, Laurence Harribey et Muriel Jourda** ont proposé aux commissions de la culture et des lois, qui les ont adoptées, **14 recommandations structurées autour de quatre axes** : renforcer la connaissance de la délinquance des mineurs ; rendre plus efficiente la lutte contre le décrochage scolaire ; lutter contre la violence scolaire et, enfin, mieux préparer la réinsertion du mineur délinquant et éviter la récidive par les apprentissages.

### 1. LA DÉLINQUANCE DES MINEURS : UNE CONNAISSANCE IMPARFAITE D'UN PHÉNOMÈNE MULTIPLE

#### A. CE QUE NE DISENT PAS LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

- **Une perte d'intérêt des pouvoirs publics à retracer l'évolution de la délinquance des mineurs** : les rapporteurs ont pu constater que, faute de commande politique, aucune **photographie complète et actuelle de ce phénomène n'est disponible**. Il n'existe de statistiques fiabilisées des mineurs mis en cause par les forces de sécurité que **depuis 2016**, et elles posent toujours plusieurs difficultés<sup>2</sup>. Dès lors, il est difficile **d'en tirer des conclusions réelles et définitives**.

---

Comment construire une politique publique efficace sans connaître précisément le phénomène auquel elle est censée apporter des solutions ?

---

<sup>1</sup> Rapport de la commission d'enquête n° 340 (2001-2002) de MM. Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck, déposé le 27 juin 2002.

<sup>2</sup> Elles ne couvrent pas toutes les infractions, ni ne distinguent les crimes des délits ; enfin, il n'est pas possible de les cumuler, faute de pouvoir distinguer les infractions principales et secondaires.

- **Des chiffres qui ne peuvent à eux seuls rendre compte de la réalité de la délinquance** : à cet égard, « *il est erroné de considérer que le nombre de mineurs pris en charge par la police puis la justice illustre la délinquance des mineurs* »<sup>1</sup>. L'évolution de la délinquance dépend également de **l'activité des services de sécurité** ou encore de la **propension des victimes à porter plainte**, ce qui peut expliquer un certain **décalage avec la réalité et le ressenti de la population**.
- **Une absence de prise en compte du rôle des réseaux sociaux** : or, l'ensemble des personnes entendues ont admis que **ces nouveaux outils numériques pouvaient amplifier la violence, favoriser le passage à l'acte, voire conduire à l'augmentation de certains faits** (violence scolaire, infractions à la législation sur les stupéfiants, ou extorsions par exemple).

## B. CE QUE DISENT LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

- **Des chiffres contrastés du ministère de l'intérieur dont aucune réelle conclusion ne peut être tirée**

Si le ministère constate, sur la période 2016-2019, une **stabilité globale des mineurs mis en cause par les forces de sécurité**, celle-ci s'explique par une **hausse des atteintes aux personnes, compensée par une baisse des atteintes aux biens**. Ainsi, les coups et blessures sur personnes de moins de 15 ans ont augmenté de + 12,4 %, les violences sexuelles sur majeurs de + 42,8 % et sur mineurs de + 28,3 %.

Les **infractions à la législation sur les stupéfiants** représentent également **une part importante des faits délictueux commis par les mineurs**. En 2021, les **13-17 ans concentrent 20 % de l'ensemble des mis en cause pour trafic**, contre 6 % de la population nationale, en hausse depuis 2016. Leur nombre a **en outre augmenté de 35 % sur la même période**, alors même que ce phénomène est largement sous-estimé dans les statistiques.

Dès lors, si **la proportion des mineurs impliqués dans l'ensemble de la délinquance** n'est que de 20 % en moyenne aujourd'hui, ils sont **surreprésentés dans la commission de certaines infractions**. Ainsi, s'ils représentent jusqu'à 46 % des mis en cause pour violences sexuelles sur mineurs, 40 % des voies violentes ou 30 % des coups et blessures volontaires sur moins de 15 ans, ils ne constituent qu'environ 21 % de la population.

De surcroît, une publication récente<sup>2</sup> met en évidence une **nette augmentation des mineurs mis en cause sur une longue période** : ils étaient **98 864 en 1992, 180 129 en 2002 puis 216 221 en 2010**. Leur nombre a ensuite diminué, oscillant entre 190 000 et 200 000 selon les années, pour atteindre 190 127 en 2019. Malgré le caractère officiel de cette publication, **le ministère de l'intérieur ne valide pas ces statistiques**.

---

Selon le ministère de l'intérieur, il est impossible de connaître de manière fiable l'évolution globale des mineurs mis en cause sur les trente dernières années.

---

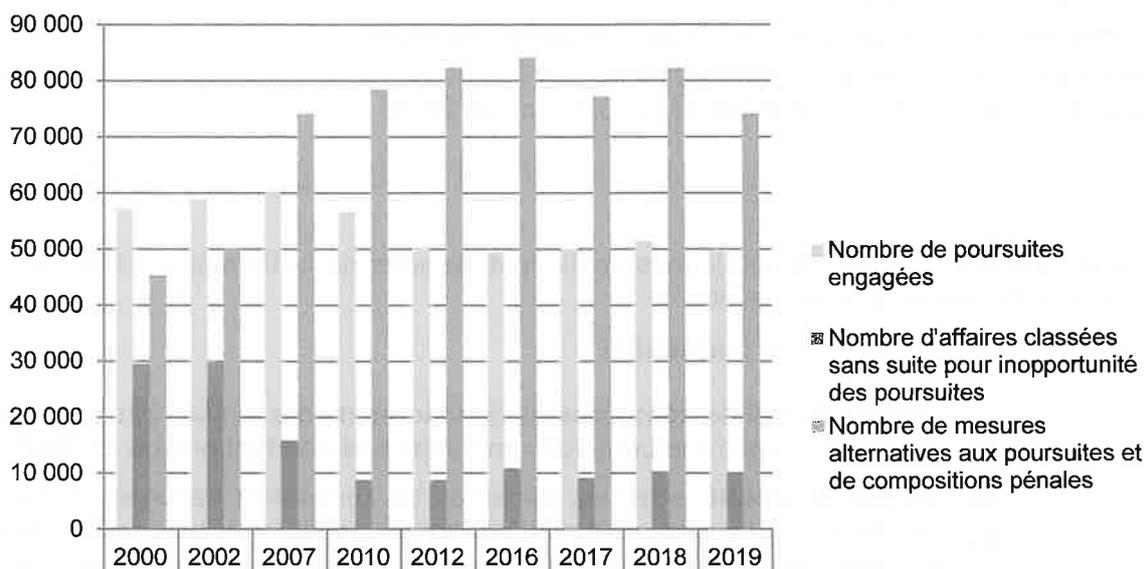
<sup>1</sup> Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).

<sup>2</sup> « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice n° 186, juin 2022, par Asmae Marhraoui et Tedjani Tarayoun, statisticiens au service statistique ministériel de la justice.

Ce document est consultable à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/2000-2020-un-apercu-statistique-du-traitement-penal-des-mineurs-34506.html>

- **Des chiffres du ministère de la justice qui montrent notamment une diminution des condamnations prononcées**

Le traitement des affaires mettant en cause des mineurs par les parquets se caractérise par une forte hausse des **mesures alternatives aux poursuites** : **34,5 % des affaires poursuivables en 2000, contre 55 % en 2019**, des taux de 58 % étant régulièrement atteints.



Evolution de la répartition des affaires poursuivables mettant en cause des mineurs entre 2000 et 2019 (France hexagonale et outre mer)

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Cadres du parquet (2000-2011) et fichier statistique Cassiopée (2012-2020)

Par comparaison, elles ne concernent que 40 % des affaires poursuivables pour les majeurs en 2019. En conséquence, le **taux de poursuites des mineurs** – 37 % des affaires poursuivables en 2019 – **est globalement inférieur de dix points à celui de l'ensemble des affaires**.

Il en résulte une diminution des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs : on note une chute de près de **14 375 condamnations de mineurs entre 2007 et 2019, ce qui ne veut pas dire pour autant que la délinquance diminue**.

Un nombre non négligeable de mineurs est d'ailleurs en état de **récidive ou de réitération après la majorité** : le taux observé dans les 5 années de la première condamnation est **supérieur à 50 %** pour les mineurs primo condamnés.

## 2. PRÉVENIR LA DÉLINQUANCE EN AGISSANT CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

### A. UNE CORRÉLATION ENTRE DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET DÉLINQUANCE

Si à lui seul, le décrochage scolaire n'explique pas le basculement d'un jeune dans la délinquance – qui est souvent multifactoriel –, il en constitue souvent un élément important.

Lutter contre le décrochage scolaire est un axe majeur de la prévention de la délinquance des mineurs.

L'éducation nationale et l'ensemble des acteurs de la formation et de l'insertion professionnelles **se sont mobilisés depuis la décennie 2010** face à cette problématique :

- ✓ mise en place, dès 2011, d'un système interministériel d'échanges d'informations (SIEI) pour mieux repérer les jeunes sortis de l'institution scolaire sans diplôme ;

- ✓ développement d'outils de « persévérance scolaire » comme le réseau FOQUALE, regroupant l'ensemble des outils existant au sein de l'éducation nationale, ainsi que les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) rassemblant l'ensemble des partenaires de la lutte contre le décrochage scolaire (éducation nationale, centres d'apprentissage, missions locales, école de la seconde chance, points informations jeunes, service civique,...) ;
- ✓ meilleure formation des personnels de l'éducation nationale ;
- ✓ instauration d'une obligation de formation pour les 16-18 ans, contrôlée par les missions locales avec la loi pour une école de la confiance en 2019.

## B. L'URGENCE DE RENDRE PLUS EFFICIENTE LA LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Malgré les actions menées, 89 000 jeunes continuent de sortir de la formation initiale sans diplôme ou détenant au plus le brevet.

- **Un partage d'informations perfectible**



Le SIEI connaît de **nombreux dysfonctionnements** rendant peu probable une transmission d'informations en temps réel pourtant prévue en 2023.

**L'interopérabilité** entre les systèmes de l'éducation nationale et ceux des missions locales n'est pas totalement opérationnelle. Les données actuelles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles peuvent se trouver les jeunes en situation de décrochage.

- **Un manque de porosité dans la prise en charge des différents publics**

La lutte contre le décrochage scolaire **reste marquée par un fonctionnement en silo**. Trop peu d'établissements scolaires ont le réflexe de contacter les missions locales afin d'échanger sur un jeune en train de décrocher. Cela permettrait pourtant de lui proposer des échanges complémentaires à l'accompagnement scolaire et de **réduire le temps de latence** de sa prise en charge par la mission locale en cas de rupture scolaire.



**La notion même de décrocheur scolaire interroge** : pour être considéré comme décrocheur, le jeune ne doit plus être inscrit dans sa formation. **Dans les faits, l'élève qui décroche en cours d'année ne vient plus en cours ou en formation sans démarche formelle « de démission »**. Il demeure ainsi sous statut scolaire, empêchant une prise en charge par les missions locales.

- **Mieux prendre en charge le décrochage scolaire avant 16 ans**



d'élèves absentéistes au collège.



jeunes de moins de 15 ans sont inactifs selon l'INSEE, malgré l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans.

Paradoxalement, l'obligation de scolarité jusque 16 ans **rend plus difficile** l'accompagnement des décrocheurs précoces. Ils ne peuvent pas être pris en charge avant cet âge par les missions locales. Quant aux parcours aménagés de formation initiale, ceux-ci ne sont pas accessibles aux élèves de moins de 15 ans, alors même qu'ils pourraient permettre un temps de respiration et de remobilisation tout en gardant un lien avec le milieu scolaire.

---

La prise en charge de la rupture scolaire avant 16 ans est l'angle oublié des politiques publiques.

---

## C. UNE APPROCHE GLOBALE DE LA LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE ET LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : PRENDRE EN COMPTE TOUS LES TEMPS DE L'ENFANT

Les résultats d'une approche globale seront d'autant plus concluants s'ils s'inscrivent dans un **travail partenarial** entre l'éducation nationale, le temps périscolaire et extrascolaire, permettant une complémentarité d'actions. En 2018-2019, 2,2 millions d'enfants ont été accueillis en dehors des vacances scolaires en temps périscolaire.

Le rattachement des services de la jeunesse et des sports aux services académiques, au niveau déconcentré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, doit désormais être pleinement utilisé afin de faire émerger un regard commun sur les temps de l'enfant.

Les cités éducatives, lancées en 2018 par le Président de la République, s'inscrivent dans cette volonté de rassembler l'ensemble des acteurs d'un territoire autour de la réussite du jeune. **La co-construction du projet, en lien avec l'ensemble des partenaires d'un territoire, est l'une des conditions de leurs réussites.**

## 3. LUTTER CONTRE LES GERMES DE LA DÉLINQUANCE AU SEIN DE L'ÉCOLE

### A. LES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES SCOLAIRES EN AUGMENTATION



des établissements du second degré ont été confrontés à au moins un incident grave. Le nombre d'incidents par élève est en légère augmentation depuis deux ans.

L'école primaire n'est aujourd'hui plus épargnée par la violence.



des incidents contre les enseignants du primaire sont le fait d'élèves.



des élèves de CM1-CM2 disent avoir déjà eu peur de venir à l'école à cause de la violence.

### B. MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES ÉLÈVES VIOLENTS

Entre 70 000 et 81 000 élèves sont exclus, temporairement ou définitivement, chaque année.

- **L'exclusion peut constituer un facteur supplémentaire de décrochage scolaire**

De nombreuses collectivités territoriales, en lien avec les établissements scolaires concernés et le tissu associatif, ont mis en place un **programme d'accueil pendant la période d'exclusion temporaire de l'élève**. L'objectif est double : lui permettre de comprendre et d'accepter sa sanction et structurer son temps d'exclusion. Ces dispositifs sont à généraliser.

- **Augmenter le nombre de places en internat tremplin face à la problématique des élèves poly-exclus**



Alors que la circulaire de 2019 relative au plan de prévention contre les violences scolaires fixait comme objectif de créer d'ici 2022 un internat tremplin dans chaque académie, **seuls 8 existent actuellement.**

Pour les **élèves hautement perturbateurs**, les internats tremplins peuvent représenter une opportunité : outre l'éloignement de leurs environnements habituels de scolarisation et de vie, la prise en charge y est plus longue que dans une classe relais ou un atelier relais. **L'encadrement y est renforcé**, grâce à la présence d'un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ce qui permet une approche différente de celle de l'éducation nationale.

## 4. PRÉPARER LA RÉINSERTION DU MINEUR DÉLINQUANT : ÉVITER LA RÉCIDIVE PAR LES APPRENTISSAGES

### A. LA PJJ : ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA RÉINSERTION DES MINEURS DÉLINQUANTS

Les près de 30 000 mesures éducatives décidées en matière pénale par le juge et mises en œuvre chaque année par la PJJ sont le cœur de son activité et la première forme de prise en charge de la délinquance.

S'il est trop tôt pour évaluer l'impact de l'importante rationalisation des mesures à laquelle a procédé le code de la justice pénale des mineurs, les rapporteurs ont pu constater la **permanence des difficultés anciennes et peut-être structurelles qui limitent leur efficacité**. Le manque d'éducateurs spécialisés et parfois de moyens dédiés que connaissent certains territoires conduisent à des **délais de mise en œuvre** des mesures qui peuvent donner le sentiment d'une réponse pénale insuffisante et conduire à une dégradation de la situation des mineurs.

La focalisation trop importante sur les centres éducatifs fermés (CEF) nuit aux autres solutions plus limitées mais parfois plus efficaces et territorialisées : les CEF peuvent être efficaces pour permettre une prise en charge renforcée hors cadre pénitentiaire mais nécessitent une conjonction de facteurs de réussite qui s'avère difficile à réunir. **La mise en place d'une méthodologie d'évaluation des résultats des mesures mises en œuvre et la réorientation des moyens prévus pour la création de nouveaux CEF vers les dispositifs existants paraissent plus adaptées aux besoins de terrain.**

Surtout, la PJJ souffre encore de difficultés de prise en compte des solutions qu'elle offre tant au sein de l'institution judiciaire qu'avec l'éducation nationale. Des solutions institutionnelles d'amélioration de l'information et de **labellisation doivent être mises en place pour faciliter et pérenniser le travail de la PJJ.**

### B. FAIRE DU TEMPS DE PLACEMENT JUDICIAIRE UN TEMPS D'APPRENTISSAGE

- **La construction d'un projet professionnel, clé de la sortie de la délinquance**

L'État a, envers le mineur détenu, **les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves** : il est tenu de lui proposer jusqu'à ses 18 ans des modalités effectives de formation. Ces apprentissages reposent sur des temps **scolaires**, des **activités** de la PJJ et, le cas échéant, des **stages** et partenariats avec des entreprises ou des associations de réinsertion.

---

Trop souvent, l'organisation des enseignements reste calée sur celle de l'éducation nationale, avec une absence de cours pendant les vacances scolaires.

---

À la maison d'arrêt de Nanterre, la durée médiane de séjour d'un mineur est de 5 mois. Si cette période inclut l'été, c'est 40 % du temps d'enseignement scolaire qui est amputé.

- **Mieux accompagner la sortie du mineur délinquant des centres fermés ou de détention**

**La sortie de centres fermés et de détention est un moment sensible** du parcours du jeune délinquant. **Son domicile étant souvent éloigné de son lieu de placement judiciaire**, les actions de réinsertion en lien avec les acteurs locaux sont interrompues.

**Le passage de diplômes en détention est un élément essentiel pour la réinsertion du détenu**, à la fois en termes de valorisation et de remobilisation, et dans la perspective d'un retour dans un processus de formation de droit commun. **Cette dimension est pourtant parfois oubliée dans l'application des peines du mineur délinquant et son suivi.**

# AXE 01

**LES JEUNES :**  
**AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION**

S'agissant des jeunes, la stratégie de prévention de la délinquance précédente privilégiait le public âgé de 12 à 25 ans. Un double constat s'impose :

- celui d'une définition insuffisamment précise de ce public ;
- celui, sinon d'un rajeunissement des délinquants, du moins de manifestations à un jeune âge qui nécessitent de développer une capacité d'intervention plus précoce.

Pour autant, il convient de veiller scrupuleusement à éviter toute stigmatisation en procédant à l'égard de ces jeunes à un repérage trop systématique, mais en analysant au contraire leur situation avec discernement et sur des informations étayées.

## 1. Identifier les jeunes exposés à la délinquance et les formes de délinquance

### MESURE 1 Identifier plus précocement les facteurs de risque des jeunes

- Chez les plus jeunes (moins de 12 ans), ceux repérés dans une situation apparente de délaissement ou d'absentéisme scolaire problématique.
- Les moins de 16 ans décrocheurs scolaires.
- Les jeunes signalés pour leur comportement perturbateur dans l'espace public ou leurs conduites à risques.
- Les jeunes connus pour des comportements et un entourage problématiques, et en grande difficulté d'insertion, notamment ceux « perdus de vue » ou invisibles sortis du système scolaire, non pourvus d'emploi ou de formation, et non inscrits auprès du service public de l'emploi<sup>(1)</sup>.
- Les jeunes présentant les mêmes comportements et fréquentations, et par ailleurs réfractaires aux journées de défense et de citoyenneté.
- Les jeunes identifiés par les mêmes indicateurs de fragilité, en grande difficulté d'affiliation sociale et / ou familiale, exposés au risque de rupture de parcours et / ou de conduite à risque.

→ ACTIONS

# LES JEUNES :

## AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION

# AXE 01

### MESURE 2 Identifier les jeunes en risque de récidive

- Les mineurs et jeunes majeurs ayant exécuté leur peine en milieu ouvert qui ne sont plus suivis par les services judiciaires (PJJ, SPIP).
- Les mineurs en sortie de dispositifs de placement contenant (centres éducatifs renforcés, centres éducatifs fermés) en fin de suivi.
- Les mineurs et jeunes majeurs sortant de prison et ne faisant l'objet d'aucun suivi judiciaire.
- Les mineurs et jeunes majeurs en cours d'exécution de peine, notamment en détention, pour lesquels les actions à mettre en œuvre ont vocation à compléter les dispositifs de préparation à la sortie.

→ ACTION

### MESURE 3 Cibler les nouvelles formes de délinquance et le risque de radicalisation

- L'entrée ou le maintien dans la délinquance organisée, notamment dans les trafics de stupéfiants.
- La cyberdélinquance : cyberharcèlement, atteintes aux mineurs, dérives liées à l'accès facilité à la pornographie chez les plus jeunes, racket, développement de la pensée extrême et diffusion de la radicalisation violente, escroqueries, etc.
- L'entrée et / ou le maintien dans le proxénétisme impliquant les mineurs et le mûchage des adolescents — formes de délinquance en progression chez les jeunes.
- Certaines formes de délinquance commises en bande (violences, port et usage d'armes blanches, dégradations de mobilier urbain, cambriolages, incivilités, etc.).

→ ACTIONS

(1) Les promoteurs du Net, Les NicksWalkers, etc.  
 (2) Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à la délinquance.  
 (3) Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure.



**LE TERRITOIRE : VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE RENOVÉE ET EFFICACE**

**AXE 04**

Cette stratégie exige une gouvernance et une ingénierie nouvelles : une gouvernance animée avec les élus locaux, tenant compte des évolutions institutionnelles ; et une ingénierie dotée de méthodes d'évaluation innovantes et d'un financement dédié.

**LE TERRITOIRE : VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE RENOVÉE ET EFFICACE**

**AXE 04**

**2. Articuler le rôle du maire et du président d'intercommunalité**

**MESURE 32 Conforter le maire dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance**

**ACTIONS**

- 32.1 Activer des dispositifs opérationnels de prévention de la délinquance (groupes de travail thématiques des CLSPD, CDDF).
- 32.2 Rénover les contrats locaux de sécurité ou les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, sous forme d'avenants adaptés aux nouvelles orientations nationales.
- 32.3 Utiliser les réponses existantes placées entre les mains des élus : le rappel à l'ordre par le maire et la transaction par le maire.
- 32.4 Favoriser la coopération et la mutualisation des moyens entre les communes de moins de 10 000 habitants, ne disposant pas de CLSPD ou n'entrant pas dans un CISP.

Pilote : maire.

**MESURE 33 Promouvoir l'autorité bienveillante du maire à l'égard des familles**

**ACTIONS**

- 33.1 Réviser le rôle du CDDF afin d'en faire un outil d'aide à l'exercice de l'autorité parentale, en articulation avec les structures de soutien à la parentalité.
- 33.2 Permettre aux acteurs du CDDF d'échanger des informations dans le cadre des règles qui en garantissent la stricte confidentialité<sup>(27)</sup>.

Pilote : maire.

**MESURE 34 Clarifier les modalités d'articulation entre le niveau intercommunal et le niveau communal**

**ACTIONS**

- 34.1 Confiar au niveau intercommunal, le cas échéant métropolitain, les missions d'animation et de coordination assurant appui et ingénierie au profit des communes, dans le respect des prérogatives des maires.
- 34.2 Promouvoir le niveau communal comme le niveau pertinent des prises en charge individualisées.

**1. Une nouvelle dynamique au niveau départemental**

**MESURE 30 Réaffirmer le pilotage par le préfet de département**

**ACTIONS**

- 30.1 Redynamiser le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, pour animer l'élaboration, l'adaptation et le suivi du plan départemental de prévention de la délinquance.
- 30.2 S'appuyer sur les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) pour définir la stratégie territoriale de prise en charge des victimes au travers d'un schéma départemental d'aide aux victimes.
- 30.3 Conformément à la mesure 37, expérimenter un comité de financeurs au niveau départemental.

Pilotes et partenaires : préfet, procureur de la République (DFSPF et DTPJJ), président du conseil départemental, maire et président d'intercommunalité.

**MESURE 31 Décliner la stratégie nationale dans les plans départementaux de prévention de la délinquance**

**ACTION**

- 31.1 Actualiser les plans départementaux aux nouvelles orientations sous forme d'avenants et non par une refonte complète.

Pilotes : préfet, procureur de la République, président du conseil départemental et élus locaux.

(27) Article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles.